

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Michelbach-le-Haut (68)

n°MRAe 2019DKGE303

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 septembre 2019 et déposée par la commune de Michelbach-le-Haut (68), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Michelbach-le-Haut (609 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste :

- à modifier l'article 11.3 du règlement du PLU, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, au sein des zones urbaines (UA et UC) et des zones à urbaniser (AU) :
  - en autorisant les toitures à pans ayant une pente minimum de 30  $^{\circ}$  (au lieu de 40  $^{\circ}$  auparavant) ;
  - en autorisant les toits plats, toitures terrasse ou toit à une seule pente dès lors que la surface de toiture de la construction totale ne dépasse pas  $50~\text{m}^2$ :
- à modifier l'article 7 du règlement du PLU, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, au sein des zones agricoles (A) afin d'établir à 3 mètres la distance minimale entre deux constructions situées de part et d'autre d'une limite séparative (au lieu de 4 mètres auparavant);

# Observant que :

 les deux modifications du règlement présentées dans le point 1 permettent d'autoriser dans la commune des constructions plus contemporaines; la mise en place d'une surface maximale autorisée pour les toits plats limite l'impact de ces toits sur le paysage urbain; toutefois, il convient de porter une attention particulière aux caractéristiques techniques de ces toitures afin d'éviter les eaux stagnantes, propices à la prolifération des moustiques; • le **point 2** permet d'optimiser l'implantation des constructions agricoles, il est sans conséquence sur l'environnement ;

## conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Michelbach-le-Haut, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Michelbach-le-Haut n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

#### et décide :

## Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Michelbach-le-Haut n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 novembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Alby SCHMIT

Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est

## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.